

Arrêté municipal temporaire 25-DST-422

Réglementation de la circulation et du stationnement

ENSEMBLE DES VOIES DE LA COMMUNE

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, vice-président d'Angers Loire Métropole ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal, qui prévoit une sanction pour leur non-respect ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la demande formulée le 5 décembre 2025 par l'entreprise **CIRCET** sise 75 rue Pierre ARNAUD - 44150 ANETZ, concernant l'occupation du domaine publics sur **l'ensemble des voies de la commune** dans le cadre de travaux de tirage aérien et souterrain, ainsi que des raccordements dans les chambres télécoms en vue du déploiement de la Fibre Optique pour le compte d'**ORANGE** ;

Considérant que le Maire a pour responsabilités d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre le bon déroulement de chacune des interventions ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront pendant les travaux programmés **du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026 inclus.**

Article 2 – Pour permettre les travaux de tirage aérien et souterrain (chantiers mobiles), ainsi que des raccordements dans les chambres télécoms situées sur trottoir sur **l'ensemble des voies de la commune**, dans le cadre du déploiement de la Fibre Optique, sur ces voies, au droit du chantier et au fur et à mesure de sa progression, à l'exception des véhicules de chantier de l'entreprise **CIRCET**, le stationnement des véhicules est interdit ainsi que la circulation piétonne qui doit s'effectuer sur le trottoir opposé aux travaux avec présence obligatoire de panneaux « Piétons passez en face » de part et d'autre de la zone de chantier.

Article 3 - Les droits des riverains sont et demeurent expressément réservés et un accès doit être réservé aux services de secours et de sécurité, de même qu'au service des déchets d'Angers Loire Métropole.

Article 4 - En cas de dégradation du domaine public (chaussée, trottoir, espaces verts, éclairage, mobilier urbain, branchements...), **le site concerné doit être remis en état à l'identique et à la charge exclusive** de l'entreprise **CIRCET**.

Article 5 – La fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation temporaire **sont assurés par** l'entreprise **CIRCET** qui doit veiller à assurer la sécurité des usagers et à limiter toute gêne occasionnée. L'entreprise doit assurer le balisage et la sécurité de son chantier de manière appropriée pendant toute la durée des travaux.

Article 6 - L'affichage du présent arrêté doit être assuré par l'entreprise **CIRCET** sur site pendant toute la durée des travaux, et de telle sorte qu'il soit lisible dans son intégralité par tous.

Article 7 – Les infractions au présent arrêté sont constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, peut être mis en fourrière.

Article 8 - La présente autorisation doit être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. De plus, le bénéficiaire du présent arrêté doit être en possession de tout justificatif nécessaire à l'exercice de son activité. A défaut, la présente autorisation est considérée comme nulle.

Article 9 – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé ainsi qu'à l'entreprise **CIRCET**.

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application **Télérecours Citoyens** accessible depuis le site www.telerecours.fr

Fait aux Ponts-de-Cé

Pour le Maire et par délégation,
l'adjoint chargé des travaux,
Robert DESOEUVRE



Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre
Date de signature : 18/12/2025
Qualité : Adjoint_R_DESOEUVRE

Hôtel de Ville
7 rue Charles-de-Gaulle
49 130 Les Ponts-de-Cé
Tél. 02 41 79 75 75
mairie@ville-lespontsdece.fr



L'original est signé électroniquement